

ALLEMAGNE



Nom officiel : République Fédérale d'Allemagne (RFA)

Capitale : Berlin (agglomération : 4,5 millions d'habitants)

Appartient à l'Union européenne, à la zone Euro, à l'OCDE – 4^{ème} puissance économique mondiale



	Allemagne	France	UE (28)	Allemagne /France
Superficie	357 114 km ²	552 000 km ²	4 382 629 km ²	65%
Population (2017) *	82 Millions	67 Millions	512 Millions	122%
PIB *	3 277 Mrd €	2 291 Mrd €	15 373 Mrd€	143%
PIB par habitant en SPA ¹ *	123	104	100	118%
Indice de développement Humain ***	0,926	0,897	-	103%
Rang/indice de développement humain***	4 ^{ème}	21 ^{ème}	-	<
Espérance de vie des hommes **	78,6 années	79,5 années	78,2 années	- 0,9 année
Espérance de vie des femmes **	83,5 années	85,7 années	83,5 années	- 2,2 années
Taux de fécondité **	1,60	1,92	1,60	- 0,32 point
Taux de naissances hors mariage **	36%	60%	43%	- 24 points
Taux d'activité masculin - 15 à 64 ans *	82%	76%	79%	+ 6 points
Taux d'activité féminin - 15 à 64 ans *	74%	68%	68%	+ 6 points
Taux travail à temps partiel des femmes **	37%	22%	27%	+ 15 points
Taux de chômage / population active **	4%	9%	8%	- 5 points
% population en risque de pauvreté *	24%	24%	25%	=
% population en risque de pauvreté après TS*	16%	13%	17,0%	+ 3 points
%pauvreté matérielle sévère*	3,4%	4	7%	- 0,6
Revenu médian disponible/habitant (€) *	21 920 €	22 077 €	16 324€	- 157 €

Sources : Eurostat et OCDE pour le taux de travail à temps partiel des femmes - données 2017 (*) - données 2016 (**) Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) 2016 (***)

¹SPA = standard de pouvoir d'achat : unité monétaire artificielle qui permet de se procurer la même quantité de biens et de services dans tous les pays.

I. ORGANISATION, DEPENSES ET FINANCEMENT

1. Organisation

Le régime de sécurité sociale comprend cinq branches : retraite, maladie-maternité, dépendance, accidents du travail et maladies professionnelles et chômage.

Le Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse (<http://www.bmfsfj.de>) assure la supervision générale et rembourse les coûts de gestion des Caisses.

Mail : Familienkasse-Baden-Wuerttemberg-West@arbeitsagentur.de - Site : www.arbeitsagentur.de

2. Personnes couvertes

Tous les salariés bénéficient des assurances maladie-maternité, dépendance, pensions (invalidité, vieillesse et survivants) et chômage.

3. Dépenses de protection sociale

Les dépenses de protection sociale représentent 29² % du PIB (34,3 % en France)³.

Dépenses par habitant (en euros)

	Allemagne	France	Moyenne UE 28	Allemagne/ France
Ensemble de prestations de protection sociale	10 130	11 042	7 400	91 %
Familles enfants	1 100	789	607	139 %
Exclusion sociale	101	303	137	33 %

Source : Eurostat - 2015 et 2014 pour moyenne UE

4. Le financement de la protection sociale

Cotisations au 1^{er} janvier 2017			
Risques ⁴	Employeur	Salarié	Plafond mensuel
Maladie-maternité	7,3 %	7,3 % ⁽¹⁾⁽²⁾	4 350 €
Accidents du travail	% en fonction du risque	-	-
Vieillesse, invalidité, décès	9,35 % ⁽³⁾	9,35 % ⁽²⁾	5 700 €
Chômage	1,5 %	1,5 % ⁽²⁾	5 700 €
Assurance dépendance	1,275 % ⁽³⁾	1,275 % ⁽²⁾⁽³⁾	4 350 €

1) Obligation pour les salariés dont la rémunération annuelle dépasse 57 600 € (52 200 € pour les membres d'une assurance privée au 31 décembre 2002) de contracter une assurance maladie auprès d'un assureur privé si elles n'optent pas pour une assurance volontaire dans le régime d'assurance maladie légale.
 (2) Les salariés ayant des rémunérations mensuelles comprises entre 450,01 € et 850 € bénéficient d'un allègement des cotisations sociales (proportionnel au salaire).
 (3) - Une cotisation supplémentaire à l'assurance dépendance de 0,25 % est versée par les assurés sans enfant, âgés de 23 ans ou plus. Dans le Land de Saxe, les salariés cotisent au taux de 1,775 % et les employeurs au taux de 0,775 %.

II. LA POLITIQUE FAMILIALE

1. Les prestations familiales et les aides au logement

a) Les allocations familiales

Elles sont versées à partir du 1^{er} enfant, ne sont pas soumises à condition de ressources et sont allouées sous forme d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Les personnes non imposables les perçoivent directement.

² Source : Eurostat données 2015

³ Source : Eurostat données 2016

⁴ L'allocation familiale est entièrement financée par l'impôt. Aucune cotisation n'est donc versée à ce titre.

Leurs montants s'élèvent à 194 €/ mois pour chacun des deux premiers enfants, 200 €/ mois pour le troisième enfant, 225 €/ mois pour chaque enfant supplémentaire au-delà du troisième enfant.

Elles sont octroyées à tous les enfants de moins de 18 ans, jusqu'à 21 ans pour les enfants demandeurs d'emploi, jusqu'à 25 ans pour les étudiants (ou apprentis avec un temps de travail inférieur à 20 heures/ semaine), les jeunes en service social ou écologique volontaire, les jeunes en attente par manque de place dans la formation souhaitée, quel que soit l'âge pour les enfants atteints d'un handicap avant l'âge de 25 ans lorsqu'ils ne peuvent pas subvenir à leurs besoins.

b) La majoration pour enfant

Lorsque leurs revenus⁵ sont inférieurs à 900 € mensuels bruts pour les couples (ou inférieurs à 600 € bruts pour les parents isolés), une majoration de 170 € par mois et enfant est versée aux parents qui perçoivent les allocations familiales et ont un ou plusieurs enfants de moins de 25 ans et vivant sous leur toit. Elle n'est pas cumulable avec l'allocation chômage ni l'allocation sociale.

c) L'allocation parentale

L'allocation parentale est versée, par les gouvernements des Länder, aux parents qui ont un jeune enfant et ne travaillent pas (ou travaillent moins de 30 heures/ semaine). Peuvent également y prétendre les conjoints ou les partenaires qui s'occupent de l'enfant, ou en cas de décès, maladie ou de handicap grave des parents, les membres de la famille jusqu'au 3^{ème} degré. A condition que le revenu imposable annuel précédant la naissance de l'enfant soit inférieur à 500.000 € pour un couple ou 250.000 € pour un parent seul, une allocation peut être versée pendant 12 mois dont 2 mois réservés à l'autre parent et non transférables ou pendant 24 mois dont 4 mois réservés à l'autre parent et non transférables.

Si le congé est partagé entre les parents et que le second parent (le père) prend respectivement 2 et 4 mois, la durée de versement est rallongée de 2 et 4 mois supplémentaires pour le parent qui prend le congé principal (de 12 ou 24 mois).

Les montants varient entre 300 et 1800 € pour le congé de 12 mois et entre 150 et 900 € pour le congé de 24 mois : entre 65 % et 67% du revenu antérieur en fonction du montant de celui-ci (ou de la part de revenu en cas de temps partiel).

Les familles qui ont au moins 2 enfants reçoivent un « bonus de fratrie » de 10 % de l'allocation parentale (montant minimal de 75 €/mois pour le congé de 12 mois et de 37,50 €/mois pour le congé de 24 mois). En cas de naissances multiples, l'allocation parentale est augmentée, selon le congé choisi, de 150 ou 300 €/mois pour le 2^{ème} enfant et chaque enfant supplémentaire.

d) L'avance sur pension alimentaire

L'avance sur pension alimentaire peut être versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant (au plus tard) pour lequel un des parents ne participe pas à l'entretien. Elle est versée sans conditions pour les enfants de moins de 12 ans.

Cette allocation peut atteindre au maximum 273 € par mois et par enfant. Le parent qui en bénéficie ne doit pas être remarié.

e) L'allocation de logement

Une allocation de logement peut être servie au locataire ou au propriétaire d'un logement lorsque ses moyens financiers ne suffisent pas à couvrir les loyers ou remboursements d'emprunts. Son montant dépend des ressources totales du ménage, de sa composition et du montant des loyers ou remboursements d'emprunts. Elle est versée pendant 12 mois renouvelables à la demande du bénéficiaire et n'est pas cumulable avec les indemnités chômage ou le revenu minimum d'aide sociale.

⁵ Incluant la valorisation de leur patrimoine.

2. Les services aux familles

Plusieurs programmes de soutien aux familles ont été lancés par le Ministère fédéral de la famille :

- Avec les entreprises : « *La famille comme facteur de succès* » ;
- Avec les associations et les entreprises : « *Des horaires de travail propices à la vie de famille* » ;
- Avec les 4 000 parents-conseillers du programme « *La chance des parents est celle des enfants* », les parents se voient proposer des conseils au cours des premières étapes de la vie et de l'éducation de leurs enfants.
- Le programme « *Soutien précoce* » a pour but, dans le cadre de la protection de l'enfance, de promouvoir le développement de réseaux pluridisciplinaires, en particulier dans les domaines touchant au bien-être et à la santé des enfants.
- Il existe par ailleurs environ 670 réseaux se rattachant aux « *Alliances locales pour les familles* » qui apportent un soutien aux familles, et particulièrement aux parents ayant une activité professionnelle.

Depuis août 2013, tout enfant âgé de 1 à 3 ans dispose du droit légal à l'accueil en crèche ou en jardin d'enfant et le Gouvernement a mis en place un important programme de développement des modes d'accueil. Le taux de couverture des moins de 3 ans (33,6% en 2018) reste inférieur à celui de la France.

3. Les mesures fiscales pour les familles

L'impôt sur le revenu est prélevé mensuellement, à la source, sur le salaire (avec une déclaration annuelle facultative pour ajuster le montant de l'impôt à la situation de l'intéressé). A l'impôt de base s'ajoutent un impôt religieux et une contribution de solidarité calculés en fonction de la composition familiale.

III. LES CONGES MATERNITE ET ENFANTS MALADES

1. Les congés maternité

L'indemnité de maternité est versée durant 6 semaines avant l'accouchement et 8 semaines après (12 semaines en cas de naissances multiples). En cas d'accouchement prématuré, le congé postnatal est prolongé par le nombre de jours n'ayant pas pu être pris auparavant. Le montant de l'indemnité (non imposable ni assujettie aux cotisations sociales) correspond à la rémunération nette journalière moyenne des 3 mois précédant immédiatement le congé prénatal, dans la limite de 13 € par jour civil. L'employeur verse la différence entre l'indemnité de maternité et le salaire net antérieur.

2. Les congés pour enfant malade

En cas de maladie d'un enfant âgé de moins de 12 ans nécessitant une assistance de la part de l'assuré, ce dernier peut percevoir des indemnités journalières pendant au maximum 10 jours ouvrables/enfant et année civile ou 20 jours si l'assuré élève seul son enfant (dans une limite annuelle de 25 jours par parent ou de 50 jours pour le parent isolé). La limite de durée de versement ne s'applique pas lorsque l'enfant souffre d'une maladie mortelle et la limite d'âge ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un enfant handicapé.

IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI

En cas de revenu et de patrimoine insuffisants, une allocation sociale de base est versée : pour une personne seule 416 €, pour un couple 374 € par personne, si présence d'enfant(s) l'allocation est valorisée de 316 € à 374 € en fonction de l'âge de ou des enfants.